

PRESENTATION DE L'ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2024-366

relatif :

- au brûlage à l'air libre des végétaux,
- aux actions de prévention contre les incendies de forêt et à l'emploi du feu

dans le département des Alpes-Maritimes



Principales évolutions réglementaires depuis 2014 :

- **Loi 2020-105 du 10 février 2020** : interdiction du brûlage à l'air libre des biodéchets (issus des parcs et jardins)
- **Plan de protection de l'atmosphère Alpes-Maritimes du 5 avril 2022** : réduire les brûlages à l'air libre
- **Loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 « DFCI »** : renforcement de la prévention et la lutte contre le risque incendie

Consultations réalisées :

- **Comité technique de DFCI (FORCE 06 – SDIS 06 – ONF, sous coordination DDTM)** → avis favorable
- **Association des maires et présidents d'intercommunalité** → avis favorable
- **Consultation publique** → sans observations
- **Consultation de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt** → avis favorable avec observations
- **Consultation du CODERST** → favorable avec quelques observations

Enjeux du nouvel arrêté :

- Qualité de l'air -

- Améliorer la qualité de l'air en limitant au maximum le recours au brûlage à l'air libre

- Prévention du risque d'incendie -

- Étendre la période d'interdiction d'emploi du feu
- Redéfinir et préciser les conditions de pénétration et de travaux dans les massifs forestiers
- Mieux réglementer l'emploi des feux de loisir : barbecues, feux de camps...

- Clarification et compréhension -

- Limiter les possibilités d'interprétation de l'ancien arrêté
- Simplifier le contrôle de l'emploi du feu par les forces de l'ordre

Qualité de l'air (1/2)

Incinération de végétaux sur pieds

Arrêté de 2014

Interdit,

sauf dans le cadre des :

- brûlages dirigés
- travaux forestiers / agricoles / débroussaillage obligatoire

hors épisode de pollution et période estivale de vigilance renforcée

Nouvel arrêté

Interdit,

sauf dans le cadre des brûlages dirigés uniquement

réalisés par Etat, collectivités, SDIS ou ONF

hors épisode de pollution et période estivale de vigilance renforcée

Qualité de l'air (2/2)

Brûlage des végétaux à l'air libre

Arrêté de 2014

Interdit,

sauf dans le cadre des
travaux forestiers / agricoles /
débroussaillage obligatoire

ou si végétaux infestés

Nouvel arrêté

Interdit,

sauf si respect de conditions **cumulatives** :

- Origine des végétaux : travaux forestiers / agricoles / débroussaillage obligatoire, hors biodéchets
- Absence d'alternative : pas de lieu de traitement à moins de 15 km, ou terrain inaccessible pour des véhicules carrossés
- Condition géographique : hors zone « U » des communes PPA
- Conditions temporelles : hors épisode de pollution et période de vigilance renforcée techniques
- Conditions techniques de sécurité

ou si végétaux infestés

Prévention du risque incendie (1/2)

	Arrêté de 2014	Nouvel arrêté
Période estivale de risque	Du 1er juillet au 30 septembre Période dite « rouge » → confusion avec le risque quotidien de Météo France (vert / jaune / orange / rouge)	Du 1er juin au 30 septembre Période renommée de « vigilance renforcée »
Travaux et accès dans les massifs forestiers en cas de risque météo	Travaux encadrés Accès non encadrés → prise d'arrêtés de fermeture des massifs au cas par cas	Travaux et accès encadrés → simplification de la procédure

Prévention du risque incendie (2/2)

	Arrêté de 2014	Nouvel arrêté
Usage du feu dans et à proximité des massifs forestiers	Principes généraux issus du Code forestier → manque de précision	Précision des règles applicables en fonction : <ul style="list-style-type: none">• des zones (tous massifs ou certains)• de la période de l'année• du type de feu• des utilisateurs (public/propriétaires) Cadrage plus précis des réchauds de randonnée, barbecues Interdiction explicite de fumer en forêt pendant la période de vigilance renforcée
Feux d'artifice	Encadrement des feux d'artifice sur terre et en mer	Renvoi aux règles définies par ailleurs
Contrôlabilité	Interdiction d'usage du feu → flagrant délit nécessaire	Interdiction d'usage du feu et « de transporter ou d'utiliser sans raison légitime du matériel pouvant générer un risque de départ de feu »